Arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001[1];

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), du 6 novembre 2002[2];

vu l'article 11 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983[3];

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Autorisation

Article premier [1]L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à l'autorisation du service du commerce et des patentes (SCCP), conformément à la législation fédérale.

[2]Il est chargé de son application.

Exécution

Art. 2 [1]Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Art. 3 Les articles 12 à 12c du règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992[4], sont abrogés.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2004.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 janvier 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, TH. BÉGUIN

Le chancelier, J.-M. REBER

[1] RS 221.214.1
[2] RS 221.214.11
[3] RSN 152.100
[4] RSN 941.010